

G/S

N° 115 COM
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
SERVICE INFORMATIQUE

05 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

1/ M. KUYO KESSIE MARVIN
2/ Mme GROEVIUS
CHRISTIANE JOSIANE
(Me JOSIANE KOFFI-BREDOU)

c/

1/ SGBCI
2/ STE KUYO PIPELINE
CONSTRUCTION
MAINTENANCE
(SCPA TOURE-AMANI-YAO &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux
mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ **Monsieur KUYO KESSIE MARVIN**, né le 17 juillet
1993 à Cocody, de nationalité ivoirienne, Elève domicilié à
Abidjan Riviera Golf 01 BP 5350 Abidjan 01 ;

2/ **Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE**,
née le 12 juillet 1961 à Paris de nationalité française,
Commerçante domiciliée à Bois Neuf Destrelan 97122 Baie-
Mahault (France) agissant en sa qualité de représentante
légale, au nom et pour le compte de son fils mineur
Monsieur KUYO ALVIN KESSIE-ARTHUR-FLORENT, né le 3
décembre 1997 à Créteil (France), de sa relation avec feu
KUYO APALI également appelé KUYO KESSIE JEAN ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître Josiane
KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1/ La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 15 555 555 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, 5 et 7 avenue Joseph Anoma, 0 BP 1355 Abidjan 01 RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HUBERT DE SAINT JEAN, Directeur Général, de nationalité française, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

2/ La SOCIETE KUYO PIPELINE CONSTRUCTION MAINTENANCE, en redressement judiciaire, SARL unipersonnelle au capital de 10 000 000 FCFA dont le siège social est situé à Abidjan-Vridi face Gestoci, 01 BP 5889 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1999-B-236319, prise en la personne de son syndic, monsieur DAMOIS PATRICE sis au Plateau rue du Commerce immeuble NASAR 1^{er} étage entrée B, Tél : 20 21 34 13, Cel : 08 10 72 97 ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°RG N° 3771 du 03 Décembre 2015 enregistré au Plateau le 17 Juin 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Juin 2017, le sieur KUYO KESSIE MARVIN et 01 autre ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la SGBCI et autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 943 de l'an 2017 ;



Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 15 Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Infirmier la décision entreprise ; - Statuer à nouveau ; - Dire caduque l'ordonnance ayant autorisée la prise d'hypothèque ; - Débouter la SGBCI de son action ; - Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 Juillet

2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Juin 2017, Monsieur KUYO KESSIE MARVIN et Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE ont relevé appel du jugement contradictoire n°3771/2015 en date du 28 Janvier 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a visé le jugement avant dire droit n°3771 en date du 03 décembre 2015 qui a condamné KUYO KESSIE MARVIN, KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR FLORENT, KUYO KESSIE JEAN JUNIOR et KUYO KESSIE EUNICE VANESSA à payer à la SGBCI, la somme de 520 000 000 FCFA à titre de caution de la société KUYO PIPELINE, validé l'hypothèque conservatoire prise par la SGBCI sur les livres fonciers n°98035 et n°118135 de la circonscription de Bingerville formant les lots n°729 et 727 d'une superficie de 2546 m2 sis en

zone 4C le lot n°175 d'une superficie de 985 m² sis en zone 4C et ordonné l'inscription définitive de ladite hypothèque au livre foncier ;

Au soutien de leur appel, Monsieur KUYO KESSIE MARVIN et Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE, agissant pour le compte de son fils mineur KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR, soutiennent d'emblée que leur appel doit être déclaré recevable parce que les jugements querellés ne leur ont jamais été signifiées ;

Ils estiment en effet que la signification des jugements attaqués a été faite par la SGBCI en l'étude de leur Notaire, chargé de la liquidation de la succession de feu KUYO KESSIE JEAN et ils précisent qu'une telle signification est nulle parce qu'ils n'ont jamais élu domicile chez ledit Notaire ;

Au fond, ils expliquent que la société KUYO PIPELINE a obtenu de la SGBCI, plusieurs concours financiers dans le cadre de ses activités et pour garantir lesdits concours, Monsieur KUYO KESSIE JEAN a signé le 04 Janvier 2008 avec la SGBCI, une convention de cautionnement et s'est porté caution personnelle et solidaire envers la SGBCI, de l'ensemble des engagements de la société KUYO PIPELINE pour un montant de 520 000 000 FCFA ;

Ils rappellent que Monsieur KUYO KESSIE JEAN qui était le Président Directeur Général de la société KUYO PIPELINE est décédé le 06 Février 2012 à DOUALA au CAMEROUN et a laissé à sa succession, 14 enfants dont certains sont mineurs et après son décès, la SGBCI s'est tournée vers la caution qui n'est autre que ses ayants droits conformément à l'article VI de la convention de cautionnement qui indique qu'en cas de décès de la caution, ses ayants droits seront tenus des engagements du cautionné ;

Ainsi, par jugement en date du 24 Avril 2014 rendu par le Tribunal de commerce, la société KUYO PIPELINE a été admise en redressement judiciaire et le 28 Août 2015, la SGBCI a saisi le Président du Tribunal de Commerce qui l'a autorisé à prendre provisoirement, une hypothèque sur les titres fonciers de deux lots leur appartenant sis en Zone 4C d'une superficie de 2546 m² et 985 m² pour sûreté et garantie de la somme de 520 000 000 FCFA ;



Ils relèvent que c'est à tort que le Tribunal de Commerce a fait droit à la demande de la SGBCI et a condamné quatre des quatorze enfant de feu KUYO à lui payer, la somme de 520 000 000 FCFA;

Ils estiment que l'action en paiement de la somme de 520 000 000 FCFA initiée par la SGBCI doit être déclarée irrecevable pour défaut de mise en demeure préalable ;

Ils soutiennent en effet que l'article 23 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les sûretés indique clairement que le créancier ne peut entreprendre de poursuite contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressé au débiteur principal restée sans effet ;

Ils font observer que cet article ne fait pas de distinction s'agissant du débiteur principal en redressement judiciaire de sorte que c'est tort que pour rejeter cette exception soulevée en première instance, le tribunal a déclaré que la société KUYO PIPELINE qui est admise en redressement judiciaire ne peut pas légalement être mise en demeure de payer les sommes d'argent qu'elle doit ;

Selon eux, le fait pour le débiteur principal d'être en redressement judiciaire ne prive pas la caution de son caractère accessoire ;

D'autre part, ils soutiennent que l'action initiée à leur encontre par la SGBCI doit être déclarée irrecevable pour caducité de l'autorisation judiciaire pour agir en validation d'hypothèque ;

Ils expliquent en effet que le 28 Août 2015, la SGBCI a saisi le Président du Tribunal de Commerce qui l'a autorisé à prendre provisoirement une hypothèque sur les titres fonciers de deux lots leur appartenant, alors qu'il est clairement indiqué sur cette ordonnance que la SGBCI devra former devant la juridiction compétente, l'action en validité d'hypothèque conservatoire dans un délai de 45 jours sous peine de caducité de l'ordonnance ;

Cette formalité n'a pas été accompli par la SGBCI qui ne leur a servi aucune assignation en validité d'hypothèque en vue d'une instance au fond de sorte que le délai de 45 jours prescrit étant largement expiré, cette ordonnance est devenue caduque ;



Ils font également valoir que l'enfant KUYO ALVIN KESSIE est mineur et n'est donc pas tenu de la dette contracté par feu KUYO KESSIE ;

Ils estiment que le concernant, l'acceptation de la succession doit se faire par son représentant légal et cette acceptation doit être autorisée par le juge des Tutelles, de sorte qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit que celui-ci était tenu de la dette et l'a condamné à payer la somme de 520 000 000 FCFA à la SGBCI ;

En tout état de cause, ils concluent au débouté de l'action initiée par la SGBCI parce que la dette contractée par feu KUYO KESSIE JREAN n'a jamais été transmise dans leur patrimoine ;

Pour sa part, la SGBCI estime que le Notaire en charge de la succession est du fait de cette mission habilité à recevoir tous les actes dans le cadre de cette succession et que les jugements querellés ont été signifiés à tous les ayants droit de feu KUYO KESSIE JEAN qui n'en ont pas relevé appel;

Pour cela, elle plaide l'irrecevabilité de l'appel intervenu hors délai et l'irrecevabilité de l'action de Madame GROEVIUS CHRISTIANE pour défaut de qualité à agir en justice ;

Sur le premier point, elle indique que les décisions querellées ont été signifiées en l'étude du Notaire des appelants le 31 Mars 2016 de sorte qu'en relevant appel le 08 Juin 2016 contre les dits jugements, leur appel a été fait hors délai ;

Sur le second point, elle souligne que Madame GROEVIUS CHRISTIANE ne peut pas agir en justice en lieu et place de son fils qui est en réalité majeur parce que âgé de 20 ans ;

En définitive, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

Dans ses conclusions en date du 10 Juillet 2018, le Ministère Public a conclu à l'infirmer du jugement querellé au motif que l'ordonnance ayant autorisé l'hypothèque n'a pas été signifié aux ayants droits de feu KUYO KESSIE JEAN de sorte qu'elle est caduque ;



DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur KUYO KESSIE MARVIN et Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE, agissant pour le compte de son fils mineur KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR, soutiennent que leur appel doit être déclaré recevable parce que les jugements querellés ne leur ont jamais été signifiées ;

La SGBCI indique cependant que les décisions querellées ont été régulièrement signifiées en l'étude du Notaire des appelants le 31 Mars 2016 de sorte qu'en relevant appel le 08 Juin 2016 contre lesdits jugements, leur appel a été fait hors délai ;

Il convient cependant de relever qu'aucune pièce du dossier ne permet d'indiquer que les appelants ont entendu expressément donner mandat au Notaire chargé de la liquidation de feu KUYO KESSIE JEAN pour élire domicile en son étude ;

Il y a lieu dans ces conditions de recevoir Monsieur KUYO KESSIE MARVIN et Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE en leur appel relevés des jugements querellés parce que le délai d'un mois pour exercer ce recours n'a pas couru à leur égard ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de Madame GROEVIUS CHRISTIANE pour défaut de qualité à agir

La SGBCI plaide également l'irrecevabilité de l'action de Madame GROEVIUS CHRISTIANE pour défaut de qualité à agir en justice au motif qu'elle ne peut pas agir en justice en lieu et place de son fils, KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR-FLORENT qui est en réalité majeur parce que âgé de 20 ans ;

Il résulte de l'acte de naissance de l'enfant KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR-FLORENT que celui-ci est né le 03 décembre 1997 à Créteil en France ;

Il n'est pas contesté que le 12 Octobre 2015, date à laquelle Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE, agissant pour le compte de son fils mineur KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR a été assignée par la SGBCI par-devant le tribunal de Commerce d'Abidjan, l'enfant KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR-FLORENT était encore mineur âgé de 17 ans 1 mois et 21 jours ;

Dans ces conditions, celui-ci, à l'instar des autres enfants mineurs de feu KUYO KESSIE JEAN ne peut être tenu de la dette contracté par feu KUYO KESSIE JEAN parce que l'acceptation de la succession le concernant doit se faire par son représentant légal et cette acceptation doit être autorisée par le juge des Tutelles ;

Il convient dès lors de rejeter ce moyen d'irrecevabilité soulevé;

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action en paiement de la SGBCI pour défaut de mise en demeure préalable du débiteur principal

Il résulte des termes de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés que « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet... » ;

L'exigence d'une mise en demeure préalable du débiteur principal doit être vue comme une étape préalable à une action en justice et ce formalisme ne tient pas compte de la situation du débiteur principal, fût-il en redressement judiciaire ou non ;



Or en l'espèce, la débitrice principale à savoir la société KUYO PIPELINE n'a pas été au préalable mise en demeure ;

Ainsi, l'action initiée à l'encontre de la caution sans mise en demeure de la débitrice principale doit être déclarée irrecevable ;

Il y a lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, d'infirmier le jugement entrepris ;

Sur les dépens

La SGBCI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir de Madame GROEVIUS CHRISTIANE ;

Déclare recevable l'appel relevés par Monsieur KUYO KESSIE MARVIN et Madame GROEVIUS CHRISTIANE JOSIANE des jugements n°3771 en date du 03 décembre 2015 et n°3771/2015 en date du 28 Janvier 2016 rendus par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirmier le jugement avant dire droit n°3771/15 et

le jugement n°3771/2015 querellés en ce qu'ils ont condamné KUYO KESSIE MARVIN, KUYO ALVIN KESSIE ARTHUR FLORENT, KUYO KESSIE JEAN JUNIOR et KUYO KESSIE EUNICE VANESSA à payer à la SGBCI, la somme de 520 000 000 FCFA à titre de caution de la société KUYO PIPELINE, validé l'hypothèque conservatoire prise par la SGBCI sur les livres fonciers n°98035 et n°118135 de la circonscription de Bingerville formant les lots n°729 et 727 d'une superficie de 2546 m2 sis en zone 4C et le lot n°175 d'une superficie de 985 m2 sis en zone 4C et ordonné l'inscription définitive de ladite hypothèque au livre foncier ;

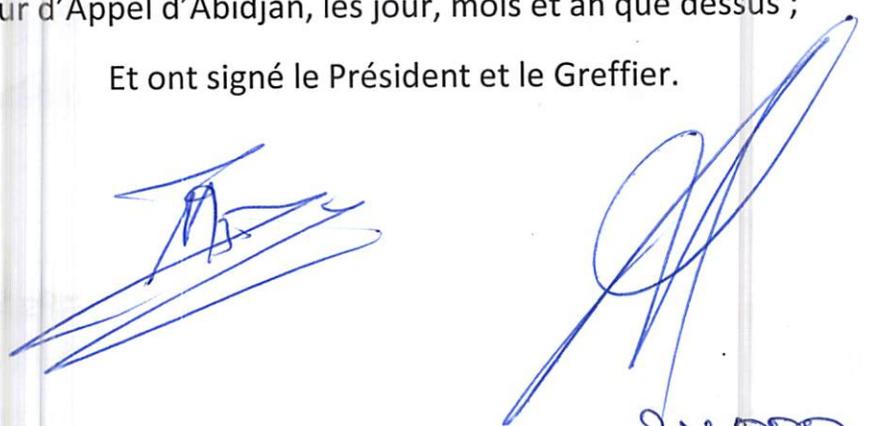
Statuant à nouveau

Déclare irrecevabilité l'action en paiement initiée par la SGBCI pour défaut de mise en demeure préalable du débiteur principal ;

Met les dépens à la charge de la SGBCI ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Droit 24 000
Hor. Délai.....
Recu la somme de vingt quatre mille
francs
Quittance n° 0939738 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 98 Bord 689 / 2004/06

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

